

Quelles sont les règles de l'accord-cadre européen sur le télétravail transfrontalier et la sécurité sociale ?

Réponse courte

L'**accord-cadre multilatéral** sur le télétravail transfrontalier, entré en vigueur le 1er juillet 2023 sur la base de l'article 16 du règlement 883/2004, permet aux télétravailleurs frontaliers de rester affiliés à la sécurité sociale de leur pays d'emploi à condition que le télétravail dans le pays de résidence représente **moins de 50 %** du temps de travail total.

Sans cet accord, le seuil de 25 % prévu par le règlement 883/2004 s'appliquerait, entraînant un basculement vers le régime social du pays de résidence. Cet accord est particulièrement important pour le Luxembourg, qui emploie plus de **200 000 frontaliers**.

L'employeur doit demander un certificat A1 spécifique au CCSS via SECULine. Les pays signataires incluent le Luxembourg, la France, la Belgique, l'Allemagne et la plupart des États membres de l'UE. Le non-respect du seuil de 50 % entraîne la **perte de l'affiliation luxembourgeoise**.

Définition

L'**accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier** est un accord conclu entre États membres de l'UE/EEE sur la base de l'article 16 du règlement 883/2004. Il déroge aux règles classiques de détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale pour les situations de **télétravail transfrontalier**, en portant le seuil d'activité substantielle de 25 % à **50 %** du temps de travail.

Questions fréquentes

Comment demander un certificat A1 spécifique pour le télétravail ?

L'employeur demande le certificat A1 via SECULine auprès du CCSS, en cochant la case accord-cadre télétravail. Le A1 est valable maximum 3 ans, renouvelable. Un avenant au contrat formalise le télétravail transfrontalier et un système de suivi des jours par pays doit être mis en place.

L'accord-cadre couvre-t-il les aspects fiscaux du télétravail ?

Non, l'accord-cadre couvre uniquement la sécurité sociale et non la fiscalité, qui reste régie par les conventions bilatérales entre États. Les seuils fiscaux et sociaux ne sont pas nécessairement identiques, ce qui peut créer des situations de double imposition si la coordination n'est pas assurée.

Que se passe-t-il en cas de dépassement du seuil de 50 % ?

Le dépassement entraîne un basculement automatique de l'affiliation vers le pays de résidence, avec conséquences sur cotisations, prestations et assurance maladie. Ce basculement est rétroactif à la date de début. L'employeur doit informer immédiatement le CCSS pour éviter un redressement rétroactif.

Quel est le seuil pour le télétravail transfrontalier sans basculement ?

Le seuil est de moins de 50 % du temps de travail total dans le pays de résidence. Sans cet accord, le seuil de 25 % du règlement 883/2004 s'appliquerait, entraînant un basculement vers le régime social du pays de résidence. Le respect du seuil de 50 % conditionne le maintien de l'affiliation luxembourgeoise.

Quelles sont les règles de l'accord-cadre européen sur le télétravail transfrontalier ?

L'accord-cadre multilatéral entré en vigueur le 1er juillet 2023 (article 16 du règlement 883/2004) permet aux télétravailleurs frontaliers de rester affiliés à la sécurité sociale du pays d'emploi à condition que le télétravail dans le pays de résidence représente moins de 50 % du temps de travail total.

Quels pays sont signataires de l'accord-cadre ?

Les pays signataires incluent le Luxembourg, la France, la Belgique, l'Allemagne et la plupart des États membres de l'UE. L'État d'emploi et l'État de résidence doivent tous deux avoir signé l'accord. La vérification de l'éligibilité du pays de résidence est essentielle avant toute demande.

Conditions d'exercice

L'application de l'accord-cadre est soumise à des conditions cumulatives strictes.

Condition	Détail
Type d'activité	Exclusivement du télétravail (activité pouvant être exercée à distance)
Seuil de télétravail	Moins de 50 % du temps de travail total dans le pays de résidence
Pays signataires	L'État d'emploi et l'État de résidence doivent tous deux avoir signé l'accord
Employeur unique	Le salarié doit être employé par un seul employeur établi dans un seul État
Lieu du télétravail	Exclusivement dans le pays de résidence du salarié
Demande préalable	Certificat A1 spécifique demandé au CCSS avant le début du télétravail
Durée de validité	Certificat A1 valable maximum 3 ans, renouvelable

Modalités pratiques

L'employeur luxembourgeois doit suivre une procédure précise pour bénéficier de l'accord-cadre.

Étape	Description
Vérification de l'éligibilité	S'assurer que le pays de résidence du salarié a signé l'accord-cadre
Calcul du seuil	Comptabiliser le temps de télétravail dans le pays de résidence (< 50 %)
Demande de certificat A1	Via SECUline auprès du CCSS , en cochant la case accord-cadre télétravail
Accord du salarié	Formaliser le télétravail transfrontalier dans un avenant au contrat
Suivi du temps	Mettre en place un système de suivi des jours de télétravail par pays
Renouvellement	Demander le renouvellement du A1 avant son expiration (maximum 3 ans)
Dépassement du seuil	Informez immédiatement le CCSS en cas de dépassement des 50 %

Pratiques et recommandations

Mettre en place un système de suivi rigoureux des jours de télétravail par pays pour chaque salarié frontalier concerné. Ce suivi est indispensable pour prouver le respect du seuil de 50 % en cas de contrôle du CCSS ou de l'organisme compétent du pays de résidence.

Sensibiliser les managers et les salariés frontaliers aux conséquences d'un dépassement du seuil de 50 %, qui entraînerait un basculement automatique de l'affiliation vers le pays de résidence, avec des conséquences sur les cotisations, les prestations sociales et l'assurance maladie. Ce basculement serait rétroactif à la date de début de la période concernée.

Anticiper les impacts fiscaux du télétravail transfrontalier, qui ne sont pas couverts par l'accord-cadre et relèvent des conventions fiscales bilatérales. Les seuils fiscaux et sociaux ne sont pas nécessairement identiques, ce qui peut créer des situations de double imposition si la coordination n'est pas assurée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 16 Règlement 883/2004	Base juridique des accords dérogatoires entre États membres
Art. 13 Règlement 883/2004	Règles de détermination de la législation applicable en cas d'activité pluriétatique
Accord-cadre du 1er juillet 2023	Télétravail transfrontalier et sécurité sociale (seuil de 50 %)
Art. <u>L.121-4</u>	Mentions obligatoires du contrat de travail
Règlement 987/2009	Modalités d'application du règlement 883/2004

L'accord-cadre ne couvre que la sécurité sociale et non la fiscalité, qui reste régie par les conventions bilatérales entre États. Le Luxembourg a signé l'accord-cadre ainsi que ses principaux voisins (France, Belgique, Allemagne). En cas de dépassement du seuil de 50 %, même temporaire, l'employeur doit en informer le CCSS immédiatement pour éviter un redressement rétroactif des cotisations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.